

**Arrêté n° D3 BPA 25 0401 fixant les conditions de passage de la 4^{ème} étape
du Tour de France cycliste 2025 dans le département de l'Eure le mardi 8 juillet 2025**

LE PRÉFET

**Chevalier de l'ordre national de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2215-1, L.3221-4 et L.3221-5 ;
- Vu** le Code de la route ;
- Vu** le Code de la voirie routière ;
- Vu** le Code du sport, notamment ses articles L.331-5 à L.331-7, L.331-9, D.331-5, R.331-4, R.331-6 à R.331-17 et A.331-2 à A.331-7 ;
- Vu** le Code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le Code des transports ;
- Vu** le Code la santé publique, notamment ses articles L.3321-1 et L.3334-2 ;
- Vu** le Code de l'environnement, notamment ses articles L.414-4 et R.414-19 ;
- Vu** le décret n°97-199 du 5 mars 1997, modifié par le décret n°2010-1295 du 28 octobre 2010, relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;
- Vu** le décret modifié n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;
- Vu** le décret n°2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;
- Vu** l'arrêté du 17 novembre 1958 relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;
- Vu** l'arrêté du 3 mars 2006 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne modifié, notamment les paragraphes 3.1.2 – niveau minimal et 4.2 – règles de vol de son annexe 1 ;

- Vu** l'arrêté interministériel du 28 octobre 2010, modifié par l'arrêté du 24 décembre 2014 fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;
- Vu** le décret du 31 octobre 2024 nommant Monsieur Charles GIUSTI, préfet de l'Eure ;
- Vu** le procès-verbal d'installation de Monsieur Charles GIUSTI, préfet de l'Eure au 18 novembre 2024 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 20 décembre 2024 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2025 ;
- Vu** l'arrêté n°D3 BPA 24 0806 du 31 décembre 2024 portant interdiction d'accès et de franchissement de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de l'Eure pour la période du 1^{er} janvier 2025 au 3 janvier 2026 inclus ;
- Vu** l'arrêté temporaire n°25-AT-0620 en date du 05 juin 2025 du Conseil départemental de l'Eure portant réglementation de la circulation sur la RD 316 ;
- Vu** les arrêtés municipaux réglementant le stationnement et la circulation ;
- Vu** l'instruction du 4 octobre 2006 relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol ;

Considérant le dossier d'organisation déposé le 27 janvier 2025 sur la plateforme internet « declaration-manifestations.gouv.fr » ;

Considérant les avis des maires des communes traversées par la 4^{ème} étape du Tour de France 2025 ;

Considérant l'avis favorable de la Sous-Commission des Épreuves Sportives réunie le mardi 04 mars 2025 ;

Considérant que pour l'organisation du passage de la 4^{ème} étape du Tour de France cycliste 2025 dans le département de l'Eure le mardi 8 juillet 2025, il y a lieu de prendre des mesures de police portant restriction de circulation et de stationnement afin d'assurer la sécurité de la manifestation sportive et des usagers ;

Considérant qu'à cette occasion les organisateurs ont, avec l'accord des élus, prévus plusieurs zones permettant l'accueil du public le long du parcours ; que la renommée particulièrement forte de cette course attirera un public important le long de l'itinéraire et sur le territoire des communes traversées ;

Considérant que le niveau élevé de la menace terroriste crée des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures de sécurité renforcées ;

Considérant que ces mesures renforcées se justifient particulièrement durant les manifestations à l'origine de grands rassemblements de personnes ;

Considérant que dans ce contexte de risque particulier, et notamment à l'occasion de rassemblements de personnes, l'utilisation de pétards et de fumigènes est de nature à créer des désordres et mouvements de paniques ;

Considérant que la consommation excessive de boissons alcoolisées est de nature à créer des désordres matériels sur le domaine public et à porter gravement atteinte à la santé et à la sécurité des personnes ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet de l'Eure ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le mardi 8 juillet 2025, l'épreuve sportive dénommée « Tour de France cycliste 2025 » emprunte, lors de la 4^{ème} étape reliant Amiens (Somme) à Rouen (Seine-Maritime), les routes du département de l'Eure selon le tracé et l'itinéraire horaire annexés au présent arrêté.

Le préfet de l'Eure est chargé de la coordination de la sécurité du passage de la course et du public rassemblé dans les communes traversées à travers l'activation du centre opérationnel départemental (COD), qui sera en lien avec les collectivités et le centre de coordination du tour de France (CCTDF).

Article 2 :

Cette épreuve circule sous le régime de l'usage privatif de la chaussée sur la totalité du parcours.

La circulation sur les voies empruntées par le Tour de France cycliste 2025 est interdite, le mardi 8 juillet 2025, à tous les véhicules, dans les deux sens de circulation, autres que ceux munis de l'insigne officiel de l'organisation, dès 09h00 et jusqu'à 15 minutes après le passage du véhicule de la gendarmerie portant le panneau « fin de course » (carte en annexe 2).

Nonobstant les dispositions qui précèdent, le franchissement des voies peut être autorisé, durant la période d'interdiction, par les agents des services chargés de la surveillance de la circulation et effectué sous leur contrôle.

Les véhicules dont les conducteurs justifieront d'une urgence particulière (activité médicale, services publics, et notamment les véhicules de lutte contre l'incendie, transports de denrées périssables) peuvent être autorisés à emprunter les voies interdites, sous réserve d'une autorisation délivrée par les gendarmes présents sur le terrain et d'un accord avec le centre opérationnel départemental activé en préfecture.

Le stationnement des véhicules et leur attelage est strictement interdit sur l'ensemble du parcours du lundi 7 juillet 2025 à 18h00 jusqu'au mardi 08 juillet 2025 30 minutes après le passage du véhicule de la gendarmerie portant le panneau « fin de course », précédé lui-même par la voiture balai des organisateurs.

Le stationnement du public est interdit dans les virages à angle droit ou en épingle à cheveux et faisant suite à une longue ligne droite ou à une descente rapide, sur les ponts, dans les passages souterrains, dans les tunnels et le long des lignes de chemins de fer, ainsi que dans les voies particulièrement étroites.

En cas de stationnement gênant, les forces de l'ordre sont autorisées à prendre toutes dispositions utiles afin de procéder à l'enlèvement de tous véhicules. Les frais d'enlèvement seront à la charge exclusive des contrevenants le cas échéant.

Article 3 :

Les maires des communes traversées prennent, chacun en ce qui le concerne, les arrêtés de restriction et d'interdiction de la circulation et du stationnement pour la sécurisation des voies adjacentes ou débouchant sur le parcours du Tour de France cycliste 2025.

Article 4 :

Une dérogation à l'application de l'arrêté préfectoral n°D3 BPA 24 0806 du 31 décembre 2024 portant interdiction d'accès et de franchissement de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de l'Eure pour la période du 1^{er} janvier 2025 au 3 janvier 2026 inclus, est octroyée pour l'organisation de la manifestation cycliste intitulée « 112^{ème} Tour de France » le mardi 08 juillet 2025 dans l'Eure pour la traversée de la RD 321 du PR 18 + 000 au PR 18 + 352 sur la commune de Pont-Saint-Pierre.

Article 5 :

Pendant la durée des interdictions, telles que précisées à l'article 2, des itinéraires conseillés de circulation sont identifiés en annexe 3.

Article 6 :

L'apposition d'une marque distinctive sur les véhicules à deux ou quatre roues portant la mention « Tour de France cycliste 2025 » n'est autorisée que sur les véhicules ayant reçu des organisateurs l'autorisation de participer ou de suivre, en totalité ou en partie, cette compétition. Cette autorisation sera exigible à toute réquisition des agents de la force publique.

Sauf dans les cas prévus à l'article 2, aucun véhicule non porteur de la marque distinctive « Tour de France cycliste 2025 » ne peut s'intégrer dans la caravane accompagnant cette compétition.

Article 7 :

Sur les voies empruntées par le Tour de France cycliste 2025, les journaux ne peuvent être annoncés, en vue de leur vente, que par leur titre, leur prix et les noms de leurs rédacteurs.

Article 8 :

Toute vente ambulante de produits, denrées, articles et objets quelconques sur la voie publique est interdite à l'extérieur des agglomérations, sur les voies empruntées par le Tour de France, le jour de son passage dans le département.

Sur les mêmes voies, à l'intérieur des agglomérations, la vente ambulante de tous produits, denrées, articles et objets quelconques ne peut être effectuée qu'à des heures et en lieux autorisés par l'autorité municipale.

Aucun débit de boissons temporaire, prévu à l'article L.3334-2 du Code de la santé publique, n'est autorisé sur le parcours stricto sensu de l'épreuve.

Les débits ambulants, obligatoirement assortis d'une licence, devront avoir fait l'objet d'une autorisation de stationnement sur la voie publique délivrée par le maire. L'emplacement choisi devra être compatible avec les dispositions applicables en matières de zones protégées. Hors zone protégée, ils devront être placés à une distance compatible avec les enjeux de sécurisation du tracé de l'étape du Tour de France.

Par ailleurs, compte tenu des dangers pour l'ordre et la sécurité publics que représenterait la consommation de boissons alcoolisées à l'occasion d'une manifestation qui rassemble un nombre important de spectateurs, les maires concernés recommanderont aux marchands ambulants ainsi autorisés, de ne vendre que des boissons du premier groupe, précisées à l'article L 3321-1 du code de la santé publique.

Nonobstant toutes dispositions contraires, est interdit, 4 heures avant le passage du Tour de France cycliste, le stationnement en vue d'effectuer des opérations de vente sur les trottoirs, allées, contre-allées, places, etc., situés en agglomérations et bordant immédiatement les voies empruntées par les concurrents.

Article 9 :

À titre exceptionnel, les passagers des voitures officielles et des véhicules de la caravane publicitaire du Tour de France peuvent, sous réserve des restrictions éventuelles édictées par l'autorité municipale, utiliser des haut-parleurs mobiles sur la voie publique.

Cette autorisation ne concerne que les émissions ayant pour but de diffuser des informations sportives, des consignes de sécurité pour le public ou les coureurs, des annonces de publicité commerciale, à l'exclusion de toute autre forme de communication.

Article 10 :

Toute publicité par haut-parleur effectuée par avion, hélicoptères, ou aérostat est interdite.

Article 11 :

Aucun aéronef ou aérostat ne peut survoler le Tour de France, à une hauteur inférieure à 500 mètres, sous réserve des prescriptions les plus sévères imposées par l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 susvisé, en ce qui concerne les planchers imposés pour le survol des agglomérations urbaines et des rassemblements importants.

Les pilotes sont tenus de respecter l'ensemble des textes réglementant la circulation aérienne. Sont en particulier interdits les vols en piqué, les rase-mottes et, d'une manière générale, tout vol acrobatique.

Des dérogations préfectorales peuvent être accordées dans les conditions strictement fixées par l'article de l'arrêté du 10 octobre 1957 susvisé, notamment aux appareils affectés par les sociétés de télévisions nationales, mais, en aucun cas, pour des raisons publicitaires ou pour des baptêmes de l'air.

Cette interdiction de survol ne s'applique pas aux aires de dégagement des aérodromes, ni aux appareils appartenant à l'État ou affrétés par les services publics.

L'emploi de drones dans l'espace aérien du Tour de France cycliste n'est autorisé que pour l'exercice des missions de sécurité civile, de police et de gendarmerie nationales.

Article 12 :

Sont interdits dans un espace de cent mètres de chaque côté des voies empruntées par le Tour de France cycliste, le jour de son passage dans le département, le port, le transport et l'utilisation des artifices de divertissement et d'engins pyrotechniques des catégories F1, F2, F3, T1 T2, P1 et P2.

Article 13 :

Tout animal domestique ne peut circuler que sous la surveillance directe de son propriétaire et sans possibilité de divagation dans les zones de rassemblement du public. En particulier, les chiens doivent être tenus en laisse.

Article 14 :

Toute infraction aux prescriptions du présent arrêté sera constatée et passible de sanctions, conformément aux dispositions de l'article R.610-5 du Code pénal sans préjudice des pénalités plus graves prévues, le cas échéant, par les lois et règlements en vigueur.

Article 15 :

Dans le délai de deux mois à compter de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- **d'un recours gracieux**, adressé à Monsieur le Préfet de l'Eure – Cabinet – Direction des sécurités – Boulevard Georges Chauvin – CS 40011 – 27020 Évreux Cedex ;
- **d'un recours hiérarchique**, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des polices administratives – Place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08 ;
- **d'un recours contentieux**, adressé à Monsieur le Président du Tribunal administratif de Rouen – 53, Avenue Gustave Flaubert – 76000 Rouen
Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 16 :

La directrice de cabinet de la préfecture de l'Eure, le sous-préfet des Andelys, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Eure, le directeur départemental d'incendie et de secours de l'Eure, le directeur du service d'aide médicale d'urgence, le président du conseil départemental de l'Eure et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Évreux, le **26 JUIN 2025**

Le Préfet,



Charles GIUSTI



Tour de France 2025

ITINÉRAIRE HORAIRE

4ème étape : AMIENS MÉTROPOLE > ROUEN

Mardi 8 juillet 2025

Distance : 174,5 km

Caravane publicitaire

Parking : parking de l'Hippodrome

Evacuation du parking : de 11h10 à 11h40

Passage sur la ligne de départ : de 11h15 à 11h45

Course

Rassemblement de départ : mail Albert 1er

Signature : de 12h05 à 13h05

Appel : 13h10

Départ fictif : 13h15, rue de la République

Départ réel : 13h35, sur la D210, soit à 10,5 km du lieu de rassemblement

KILOMETRES				HORAIRES			
à parcourir	parcours	ITINERAIRE		Caravane publicitaire	46 km/h	44 km/h	42 km/h
FRANCE							
SOMME (80)							
		VC	AMIENS	Départ fictif	11:15	13:15	13:15
			SALOUËL (VC-D210)				
174.2	0	D210	AMIENS	Départ réel	11:35	13:35	13:35
173.2	1		VERS-SUR-SELLE (près)		11:36	13:36	13:36
171.2	3		BACOUËL-SUR-SELLE (près)		11:39	13:39	13:39
170.3	3.9		PLACHY-BUYON		11:41	13:40	13:41
167.7	6.5		NAMPTY		11:44	13:43	13:44
161.8	12.4		Tilloy-lès-Conty (près) (Ô-DE-SELLE)		11:53	13:51	13:52
160.6	13.6		CONTY (près)		11:54	13:53	13:54
157.9	16.3		L'Estoc (MONSURES)		11:58	13:56	13:57
OISE (60)							
158.2	18	D11	CROISSY-SUR-CELLE (D11-D106)		12:01	13:58	13:59
151.6	22.6	D106	FONTAINE-BONNELEAU		12:07	14:04	14:06
148.9	25.3		CATHEUX		12:11	14:08	14:09
143.2	31		CRÈVECŒUR-LE-GRAND (D106-D621-VC-D930)		12:19	14:15	14:17
139.9	34.3	D930	LIHUS (près)		12:24	14:20	14:22
136.9	37.3		HAUTE-ÉPINE		12:28	14:24	14:26
135.1	39.1		Zone de collecte n°1		12:31	14:26	14:28
132.6	41.6		MARSEILLE-EN-BEAUVAISIS (D930-D901-D930)		12:34	14:29	14:32
131.7	42.5		Passage à niveau N° 80.		12:36	14:30	14:33
128.4	45.8		Choqueuse (GRÉMÉVILLERS)		12:40	14:35	14:37
125.9	48.3		Balleux		12:44	14:38	14:41
124.8	49.4		Carrefour D930-D579		12:46	14:39	14:42
123.8	50.4	D579	SONGEONS (près) (D579-D133)		12:47	14:41	14:44
123.1	51.1	D133	Carrefour D133-D95		12:48	14:42	14:45
122.7	51.5	D95	LACHAPELLE-SOUS-GERBEROY		12:48	14:42	14:45
121.9	52.3		GERBEROY		12:50	14:43	14:46
120.7	53.5		Carrefour D95-D930		12:51	14:45	14:48
119.2	55	D930	Le Havodère (près) (WAMBEZ)		12:54	14:47	14:50
115.8	58.4		Pierrepont (HANNACHES)		12:58	14:51	14:55
SEINE-MARITIME (76)							

ITINÉRAIRE HORAIRE

4ème étape : AMIENS MÉTROPOLE > ROUEN

KILOMETRES				HORAIRES			
à parcourir	parcours	ITINÉRAIRE		Caravane publicitaire	46 km/h	44 km/h	42 km/h
111.8	62.4		FERRIÈRES-EN-BRAY (près)	13:04	14:56	15:00	15:04
110.6	63.6		GOURNAY-EN-BRAY (D930-N31-VC-D915-D916)	13:06	14:58	15:02	15:06
106.3	67.9	D916	ERNEMONT-LA-VILLETTE (près)	13:12	15:04	15:08	15:12
103.2	71		MONTROTY (près)	13:16	15:08	15:12	15:16
102.6	71.6		BOSC-HYONS (près)	13:17	15:08	15:13	15:17
EURE (27)							
98	76.2	D316	BÉZU-LA-FORÊT	13:24	15:14	15:19	15:24
93.5	80.7		MORGNY	13:30	15:20	15:25	15:30
92.7	81.5		Zone de collecte n°2	13:31	15:21	15:26	15:31
91.2	83		Zone de collecte n°3	13:33	15:23	15:28	15:33
89.8	84.4		LA NEUVE-GRANGE	13:36	15:25	15:30	15:36
87.3	86.9		PUCHAY	13:39	15:28	15:33	15:39
85	89.2		NOJEON-EN-VEXIN (près)	13:42	15:31	15:37	15:42
84.3	89.9		SAUSSAY-LA-CAMPAGNE	13:43	15:32	15:37	15:43
83	91.2		Passage à niveau N° 27.	13:45	15:34	15:39	15:45
81.2	93		Saint-Jean-de-Frenelles (FRENELLES-EN-VEXIN)	13:48	15:36	15:42	15:48
73.6	100.6		LES ANDELYS (D316-D1)	13:59	15:46	15:52	15:59
67	107.2	D1	Frene-l'Archevêque (D1-VC) (FRENELLES-EN-VEXIN)	14:08	15:55	16:01	16:08
62.5	111.7	VC	CUVERVILLE	14:15	16:01	16:07	16:15
61.2	113		Carrefour VC-D126	14:16	16:02	16:09	16:16
59.8	114.4	D126	HEUQUEVILLE	14:18	16:04	16:11	16:18
55.6	118.6		AMFREVILLE-LES-CHAMPS	14:24	16:10	16:17	16:24
52.1	122.1		Passage à niveau N° 55.	14:29	16:14	16:21	16:29
52	122.2		Carrefour D126-D321	14:29	16:14	16:22	16:29
51.6	122.6	D321	PONT-SAINT-PIERRE	14:30	16:15	16:22	16:30
49.8	124.4		ROMILLY-SUR-ANDELLE (D321-D126)	14:33	16:17	16:25	16:33
SEINE-MARITIME (76)							
46.1	128.1	D138	LA NEUVILLE-CHANT-D'OISEL (D138-D13)	14:38	16:22	16:30	16:38
46	128.2		Côte Jacques Anquetil	14:38	16:22	16:30	16:38
39	135.2	D13	QUÉVREVILLE-LA-POTERIE	14:48	16:31	16:39	16:48
37.3	136.9		YMARE (près)	14:50	16:33	16:42	16:50
35.5	138.7		Zone de collecte n°4	14:53	16:36	16:44	16:53
34.9	139.3		Carrefour D13-D6015	14:54	16:37	16:45	16:54
34.3	139.9	D6015	GOUY (près)	14:55	16:37	16:46	16:55
33.1	141.1		Le Port Saint-Ouen (LES AUTHIEUX-SUR-LE-PORT-SAINT-OUEN, GOUY)	14:57	16:39	16:47	16:57
31.3	142.9		Saint-Adrien (entrée)	14:59	16:41	16:50	16:59
30.9	143.3		SAINT-ADRIEN	15:00	16:42	16:50	17:00
29.6	144.6		Les Gravettes	15:02	16:44	16:52	17:02
29	145.2		La Poterie (D6015-VC)	15:02	16:44	16:53	17:02
27.7	146.5	VC	BELBEUF (VC-D7-D207)	15:04	16:46	16:55	17:04
27.6	146.6	D7	Côte de Belbeuf	15:04	16:46	16:55	17:04
26.2	148	D207	Normare	15:08	16:48	16:57	17:06
25.5	148.7		LE MESNIL-ESNARD (D207-VC-D6014)	15:07	16:49	16:58	17:07
23.2	151	D6014	BONSECOURS (D6014-D914-VC)	15:11	16:52	17:01	17:11

ITINÉRAIRE HORAIRE

4ème étape : AMIENS MÉTROPOLÉ > ROUEN

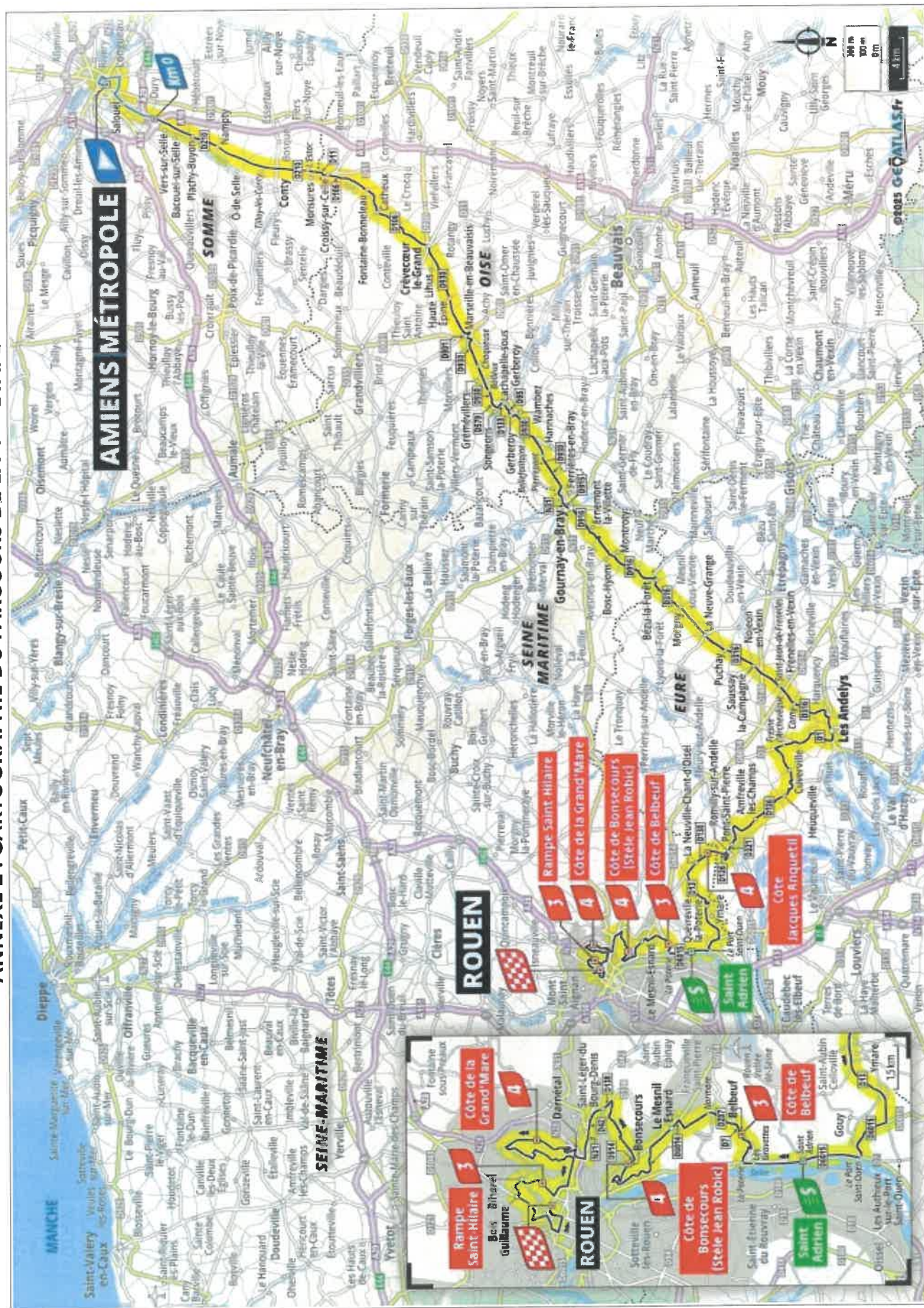
KILOMETRES				HORAIRES				
à parcourir	parcours	ITINERAIRE		Caravane publicitaire	46 km/h	44 km/h	42 km/h	
19.8	154.4	D914	Côte de Bonsecours (stèle Jean Robic)	4	15:16	16:58	17:08	17:16
17	157.2	VC	SAINT-LÉGER-DU-BOURG-DENIS (VC-D138-D42)		15:20	17:00	17:09	17:20
15.9	158.3	D42	DARNÉTAL (D42-N31)		15:21	17:01	17:11	17:21
15.5	158.7	N31	ROUEN (N31-VC)		15:22	17:02	17:11	17:22
12.1	162.1	VC	Côte de la Grand'Mare	4	15:27	17:08	17:16	17:27
12	162.2		Zone de collecte n°5	5	15:27	17:07	17:16	17:27
5.2	169		Rampe Saint-Hilaire	3	15:36	17:15	17:25	17:36
5.1	169.1		BIHOREL		15:37	17:16	17:26	17:37
3.6	170.6		BOIS-GUILLAUME		15:39	17:17	17:28	17:39
2.7	171.5		ROUEN (entrée)		15:40	17:19	17:29	17:40
0	174.2		ROUEN	6	15:44	17:22	17:32	17:44

Arrivée :

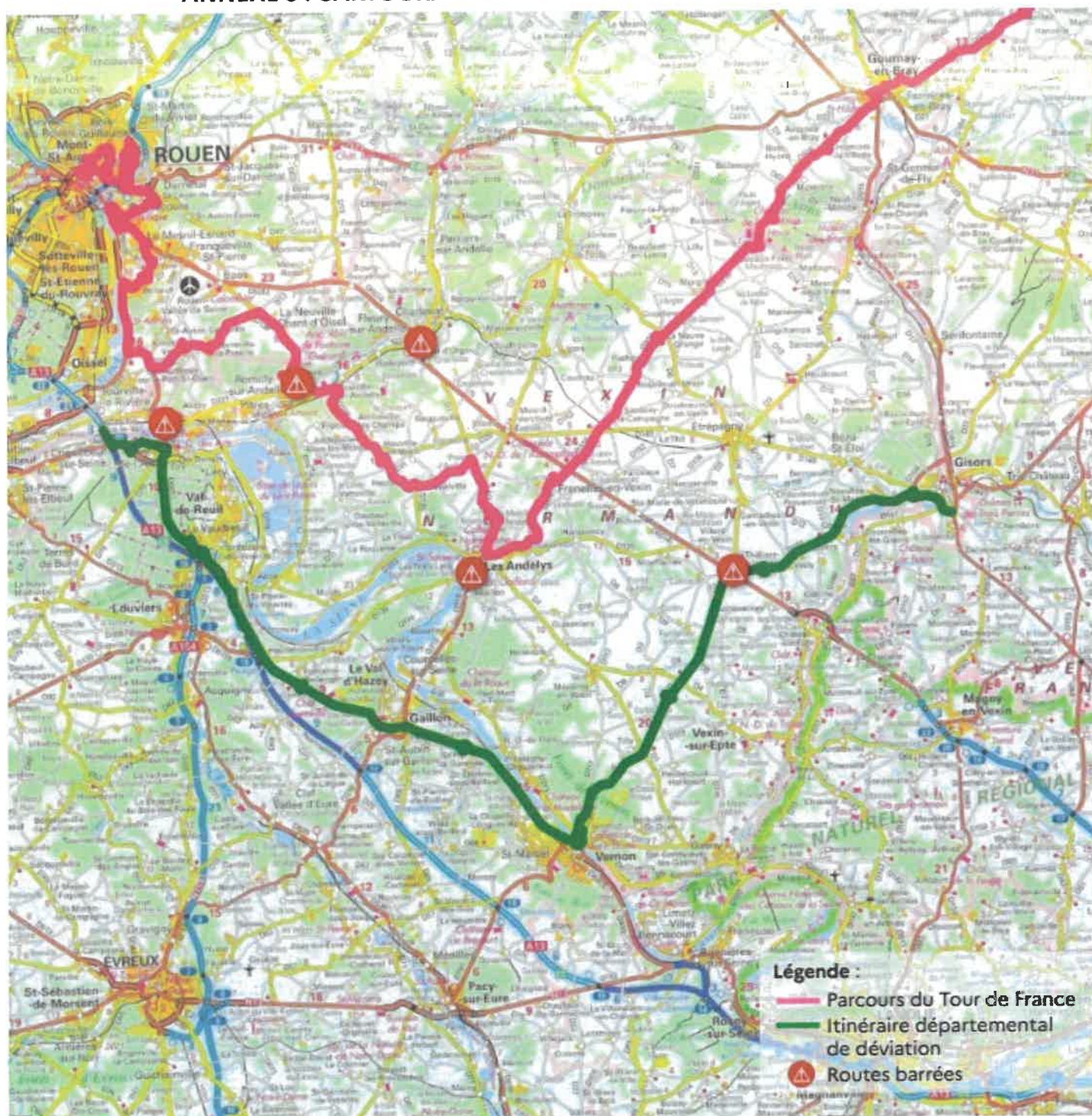
Ligne d'arrivée : boulevard de l'Yser, à l'extrémité d'une ligne droite finale de 250 m à vue

Largeur : 6 m

ANNEXE 2 : CARTOGRAPHIE DU PARCOURS DE LA 4^{ÈME} ÉTAPE



ANNEXE 3 : CARTOGRAPHIE DES INTERDICTIONS ET DÉVIATIONS



La circulation sur les voies empruntées par le Tour de France 2025 sera interdite, le mardi 8 juillet 2025, à tous les véhicules, dans les deux sens de circulation dès 09h00 et jusqu'à 15 minutes après le passage du véhicule de fin de course.

-  **Giratoire D6014/D181 aux Thilliers-en-Vexin :**
Fermeture de la D6014 dans le sens est-ouest à 12h00
-  **Giratoire D6014/D321 à Fleury-sur-Andelle :**
Fermeture de la D6014 dans le sens ouest-est à 12h00
Fermeture de la D321 en direction de Romilly-sur-Andelle à 09h00
-  **Giratoire D6015/D321 à Igoville :**
Fermeture de la D6015 en direction des Authieux-sur-Port-Saint-Ouen à 12h00
-  **Intersection D321/D126 à Romilly-sur-Andelle :**
Fermeture de la D321 en direction de Fleury-sur-Andelle et de la D126 (Côte Jacques Anquetil) à 09h00
-  **Giratoire D135/D313 aux Andelys :**
Demi-tour obligatoire au giratoire à 09h00

